

Arrêt

n° 231 725 du 23 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne (Guinée-Conakry), d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative.

Vous viviez normalement en Guinée, où vous exerciez le travail de soudeur. Vous viviez au domicile familial avec vos proches, dont votre père qui pouvait se montrer violent parfois.

Vous entreteniez parallèlement une relation amoureuse avec une certaine [H.T.], avec qui vous avez une fille du nom de Mariam Camara née en 2010. La même année, vous avez un accident de travail qui vous empêche de poursuivre votre profession. De 2010 à 2014, vous restez en Guinée et essayez de vous soigner, sans succès toutefois. Aussi, pour des raisons économiques, vous décidez de quitter la Guinée. Vous traversez plusieurs pays : le Mali, le Niger et la Libye. Vous n'avez pas rencontré de problème particulier pendant ce parcours migratoire, au terme duquel vous arrivez illégalement en Italie en août 2014.

Vous vous rendez ensuite en France, sans titre de séjour légal. Le 31 décembre 2014, vous rejoignez la Belgique afin de rejoindre des amis et fêter la nouvelle année. Vous y faites la rencontre d'une certaine [M.C.], personne d'origine guinéenne en séjour illégal en Belgique. Vous entretenez une liaison avec elle, mais retournez vivre en France après un mois. Vous vous perdez de vue. Le 15 octobre 2015, [M.C.] met au monde une fille, [F.C.C.], née de votre relation éphémère. Celle-ci introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en septembre 2014 (CG xxxxxxx & SP x.xxx.xxx), afin de protéger sa fille d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée. [M.C.] et votre fille sont reconnues réfugiées en mars 2016 pour ce seul motif.

Un jour, en juin 2016, vous apprenez par hasard que vous avez une fille en Belgique. Vous décidez de retourner en Belgique et retrouver [M.C.] afin de pouvoir vous occuper de votre fille. Bien que réticente initialement, [M.C.] accepte de renouer une relation avec vous. Le 08 décembre 2017, votre compagne met au monde une deuxième fille, du nom de [S.C.].

En date du 25 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous déclarez vouloir protéger vos deux filles de l'excision.

Le 19 juin 2018, une demande de protection internationale est introduite dans le chef de votre fille, [S.C.] (CG xxxxxxx & SP x.xxx.xxx), auprès de l'Office des étrangers. Cette dernière est reconnue par le Commissariat général en raison d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'électeur guinéenne ; un certificat de célibat ; une attestation de l'Ambassade de la République de Guinée auprès du Benelux ; un avis de naissance de l'ONE ; des documents médicaux du centre hospitalier régional de Verviers pour votre fille [S.C.]; un procès-verbal d'audition de la police de la zone de Vesdre ; une copie d'acte de naissance au nom de [S.C.]; un acte de naissance au nom de Fatoumata Camara Condé ; une carte du GAMS à votre nom ; deux engagements sur l'honneur du GAMS ; trois lettres de votre avocate, [C.N.]; un certificat de non excision au nom de [S.C.]; une lettre de votre compagne et une composition de ménage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen de votre demande de protection internationale établit que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre propre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre départ du pays fut exclusivement motivé par la recherche de meilleures conditions de vie matérielles et financières. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, vous racontez avoir eu un accident de travail et que, suite à cela, n'étant plus en capacité d'exercer votre travail, vous êtes parti pour tenter de trouver une meilleure vie ailleurs (entretien, pp. 4-5).

À la question de savoir si d'autres éléments ont fondé votre départ du pays, vous répondez : « Il n'y a aucun problème qui m'a fait quitter mon pays d'origine. J'ai quitté mon pays car je suis un être humain qui a besoin de travailler pour continuer à vivre. Comme je ne peux plus travailler, je me suis dit que je vais quitter pour trouver une autre solution » (entretien, pp. 4-5). De même, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte en ce qui vous concerne personnellement. Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations et des éléments figurant dans votre dossier que vous ne demeurez manifestement pas éloigné de votre pays afin d'échapper à un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi, si bien qu'il n'y a pas lieu de vous faire bénéficier de la protection internationale.

Au surplus, même si votre départ du pays n'est pas lié à cette situation, et bien que vous n'évoquiez aucune crainte explicite par rapport à cela à l'appui de votre présente demande de protection internationale, il convient de souligner que vous affirmez que votre père pouvait parfois se montrer violent avec vous (entretien, p. 10). Interrogé quant à savoir si vous éprouvez une crainte vis-à-vis de votre père, vous expliquez que vous avez peur de lui car, dites-vous, en Guinée, un fils ne peut jamais s'opposer à son père (entretien, p. 14). Invité à vous montrer plus explicite, vous dites avoir peur de votre père car « il [à lire : mon père] va me réclamer mes enfants et je ne sais plus vivre sans mes enfants. C'est pourquoi, quand je vais rentrer, j'ai peur de lui car il va me demander mes enfants » (entretien, p. 14). Cependant, quand bien-même faudrait-il considérer que votre père pouvait se montrer violent à votre rencontre lorsque vous viviez avec lui en Guinée, le Commissariat général constate que vous êtes désormais âgé de plus de 34 ans et que rien n'indique, au regard de votre profil personnel, que vous soyez actuellement dans une situation de vulnérabilité vis-à-vis de votre père qui supposerait que vous ne pourriez pas vous opposer à lui, ou mener votre vie en Guinée indépendamment de lui, à Conakry ou ailleurs en Guinée. De plus, rappelons que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine – en l'occurrence, la Guinée – ; carence qui n'est pas établie dans ce cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Guinée ne sont ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment, vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours face aux violences qu'aurait exercé votre père à votre rencontre. Aussi, vous n'avez pas démontré que les autorités guinéennes n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection adéquate vis-à-vis de votre père. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est d'avis de considérer que, quand bien-même faut-il considérer que votre père peut faire preuve d'un caractère violent à l'égard de ses proches, il y a lieu de considérer que ce seul motif n'est pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

En somme, votre demande de protection internationale repose essentiellement sur votre volonté de protéger [F.C.]Condé et [S.C.] d'un risque d'excision en cas de retour en Guinée (cf. Dossier administratif, « Questionnaire », questions 4 et 5 & notes de l'entretien personnel, ci-après « entretien », p. 11).

Or, à titre liminaire, le Commissariat général constate que, si vous affirmez être le père de [F.C.C.] et [S.C.], vous ne disposez d'aucun document probant attestant de votre paternité. La copie de l'acte de naissance au nom de [S.C.] et l'acte de naissance au nom de [F.C.C.] (cf. Farde « Documents », pièces 7 et 8) ne vous identifient en effet aucunement comme le père de ces enfants. Et, de fait, il apparaît des informations légales vous concernant (cf. Farde « Informations sur le pays », Informations légales) que les autorités belges ne vous reconnaissent pas comme étant officiellement le père desdites filles. Votre avocate, Maître [C.N.], explique une telle situation par le fait que, suite à un contrôle de police, votre passeport guinéen a été déclaré comme un faux document (vous avez remis à cet égard la copie du procès-verbal d'audition de la police de Vesdre. Cf. Farde « Documents », pièce 6) et que, ce faisant, vous n'avez pas été en mesure de reconnaître officiellement vos filles en raison des problèmes administratifs liés à cette situation. Votre avocate nous informe aussi, à travers ses courriers, avoir entrepris des démarches auprès de la commune de Verviers et du Parquet de Liège afin de résoudre ce problème. La justice belge ne s'est toutefois, à ce jour, selon les informations à disposition du Commissariat général, toujours pas prononcé au sujet de ce dossier (cf. Farde « Documents », pièces 11, 14 et 16).

Aussi, en l'absence de décision judiciaire quant à ce, et au regard des compétences qui sont les siennes, le Commissariat général est tenu par la situation actuelle et ne peut vous considérer comme étant officiellement le père de [F.C.C.] et de [S.C.]. Ensuite, [F.C.C.] et [S.C.] ont été reconnues réfugiées par les autorités belges, si bien qu'elles bénéficient de facto d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne rendant votre crainte à leur égard telle qu'exprimée sans fondement.

Du reste, la seule circonstance que vous pourriez être le père de deux filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous ouvre pas automatiquement un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié par le biais de l'application du principe de l'unité familiale. Si ledit principe entraîne une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes n'ayant pas à établir qu'elles craignent personnellement d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de [F.C.C.] et [S.C.] vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Quant au fait que vous affirmez vouloir assurer l'éducation de vos filles en Belgique, le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Dès lors, le respect de la vie privée et familiale en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, la compétence du Commissariat général se limitant à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez remis plusieurs autres documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez une carte d'électeur guinéenne à votre nom (cf. Farde « Documents », pièce 1), laquelle tend à attester de votre identité qui n'est pas fondamentalement remise en cause dans la présente décision. Vous remettez aussi un certificat de célibat et une attestation de l'ambassade de République de Guinée auprès du Benelux (cf. Farde « Documents », pièces 2 et 3). Ces documents ne confèrent aucune information pertinente dans l'évaluation de votre présente demande de protection internationale. Vous remettez aussi un avis de naissance de l'ONE au nom de [S.C.], des documents médicaux du centre hospitalier régional de Verviers au nom de [S.C.], une carte du GAMS, ainsi que deux attestations sur l'honneur de la même organisation, une attestation de non excision au nom de [S.C.], une lettre de votre compagne attestant du fait que vous êtes bien le père de ses deux filles et une composition de ménage (cf. Farde « Documents », pièces 4, 5, 9, 10, 12, 13 et 15). Tous ces éléments tendent à prouver soit que vous êtes bien le père de [F.C.C.] et de [S.C.], soit que vous êtes véritablement opposé à l'excision de vos filles. Ces éléments ne permettent toutefois aucunement de renverser les constats énoncés supra, à savoir que vos filles jouissent d'ores et déjà d'une protection de la part des autorités belges contre un risque d'excision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Moyen unique

II.1. Thèse de la partie requérante

2.2. La partie requérante, qui confirme fonder substantiellement sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée, prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte du requérant envers son père dans le cadre du contexte familial global par rapport à l'excision.

Elle souligne que l'opposition du requérant à l'excision de ses filles le met dans une situation de vulnérabilité par rapport à sa famille.

Elle considère que cette opposition pourrait s'apparenter à une opinion politique qui, en Guinée, l'exposerait à des représailles que ce soit de la part de sa famille ou de la part de la société guinéenne de manière plus générale.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle souligne que le requérant a entrepris des démarches pour reconnaître ses filles. Elle avance qu'une citation a été envoyée à l'huissier de justice en charge d'introduire le dossier auprès du Tribunal de première Instance de Verviers, Tribunal de la famille afin que le requérant puisse établir son lien de filiation avec ses deux filles.

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, elle estime que la reconnaissance de la qualité de réfugié, en application du principe de l'unité de la famille, ne peut pas être exclusivement réservée aux personnes qui sont à charge d'un réfugié. A l'appui de sa thèse, elle invoque l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

2.3. En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- des courriers envoyés par le conseil du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général
- des documents médicaux relatifs à S. et avis de naissance de l'ONE
- une composition de ménage
- attestation du CPAS
- décision de reconnaissance de S.
- démarches effectuées auprès de la commune et du parquet et réponses de ceux-ci
- copie de la citation introductive d'instance quant à la demande d'établissement du lien de filiation et accusé de l'huissier de justice

3.2. Par une note complémentaire du 20 février 2019, la partie requérante a fait valoir que deux audiences avaient eu lieu devant le Tribunal de première instance de Verviers dans le cadre de la demande de reconnaissance de paternité introduite par le requérant et qu'un jugement avant dire droit exigeant une expertise ADN serait rendu le 4 mars 2019.

Dans cette note, la partie requérante développe plus avant ses arguments quant au principe de l'unité familiale et au statut de réfugié dérivé.

3.3. Par une note complémentaire du 4 avril 2019, la partie requérante produit un jugement du Tribunal de première instance de Verviers du 4 mars 2019 ordonnant une expertise génétique.

3.4. Par une note complémentaire du 27 mai 2019, la partie requérante produit copie d'un rapport de test ADN.

3.5. Ces documents satisfont au prescrit de l'article 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence sont pris en considération par le Conseil.

4. Appréciation

A. Quant au droit à l'unité de la famille

4.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

4.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.3. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans le « Procedural Standards for refugee status determination under HCR's mandate – processing claims based on the right to family unity et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans la requête, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures

nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

4.4. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

4.5. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

4.6. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

4.7. En ce que la partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.8. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

B. Quant à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.1. La Commissaire adjointe considère que le requérant reste en défaut d'établir une crainte persécution ou un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Elle souligne que selon les propos même du requérant il a quitté son pays pour trouver des meilleures conditions de vie matérielles et économiques et qu'il n'a rencontré aucun problème (ni avec ses autorités, ni avec un particulier) avant son départ du pays dont il a la nationalité.

6.3. S'agissant des craintes alléguées par le requérant vis-à-vis de son père et de l'attitude de ce dernier par rapport aux enfants du requérant, la décision attaquée met en avant le profil personnel du requérant âgé de 34 ans pouvant s'installer ailleurs en Guinée que chez son père.

Elle souligne encore que la protection internationale est subsidiaire de la protection par les autorités nationales et que le requérant reste en défaut de démontrer conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il ne pourra pas obtenir la protection des autorités guinéennes à l'encontre des agissements violents de son père.

6.4. S'agissant de la crainte d'excision des filles du requérant, l'acte attaqué estime à supposer la filiation établie que ces personnes ont été reconnues réfugiées par les autorités belges et bénéficient dès lors *de facto* d'une protection sur tout le territoire de la Belgique et de l'Union européenne.

6.5. La décision avance encore que la seule circonstance que le requérant puisse être le père de deux filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil constate, à l'instar des parties, qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il craint son père qui le battait.

Interrogé sur ce que son père aurait pu lui faire s'il s'était opposé à l'excision de sa fille en Guinée, le requérant a répondu qu'il lui aurait demandé de quitter la maison, l'aurait maudit ce qui l'aurait amener à ne plus pouvoir se présenter devant ses amis (Rapport d'entretien personnel CGRA du 15 juin 2018, p.10).

A propos de l'attitude de sa famille à l'égard de ses filles en Belgique, le requérant a exposé que sa famille n'avait pas apprécié que ses filles ne soient pas excisées. Le requérant a encore déclaré qu'il avait peur de rentrer au pays avec ses enfants car son père pourrait les réclamer et qu'il ne peut pas dire non à son père (Rapport d'entretien personnel CGRA du 15 juin 2018, p.14).

6.7. Le Conseil se doit d'observer que le requérant ne déclare pas avoir été menacé par sa famille suite à l'annonce du fait que ses filles nées en Belgique ne sont pas excisées. Par ailleurs, en cas de retour en Guinée, le requérant n'est nullement contraint à retourner s'installer auprès de son père.

Partant, les craintes alléguées apparaissent comme hypothétiques et nullement étayées.

6.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

C. Quant à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN